

BGer 6S.318/2006 vom 4. April 2007

Bundesgericht, 2007-04-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6S.318_2006

FR: TF 6S.318/2006 du 4 avril 2007

IT: TF 6S.318/2006 del 4 aprile 2007

Erwägungen

E. 1.1

L'arrêt attaqué a été rendu avant l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2007, de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110). Or, conformément à l' art. 132 al. 1 LTF , cette loi ne s'applique aux procédures de recours que si l'acte attaqué a été rendu après son entrée en vigueur. C'est donc sur la base de l'ancien droit de procédure, en l'espèce les art. 268 ss PPF concernant le pourvoi en nullité, que doit être tranchée la présente cause.

En outre, le 1er janvier 2007 sont également entrées en vigueur les nouvelles dispositions de la partie générale du code pénal. Toutefois, celles-ci ne sont pas non plus applicables puisque le Tribunal fédéral saisi d'un pourvoi en nullité examine uniquement la question de savoir si l'autorité cantonale a correctement appliqué le droit fédéral (art. 269 al. 1 PPF), savoir celui qui était en vigueur au moment où elle a statué (ATF 129 IV 49 consid. 5.3 p. 51 s. et les arrêts cités).

Le pourvoi en nullité à la Cour de cassation pénale du Tribunal fédéral, qui revêt un caractère purement cassatoire (art. 277ter al. 1 PPF), ne peut être formé que pour violation du droit fédéral, à l'exception de la violation directe d'un droit de rang constitutionnel (art. 269 PPF). La Cour de cassation n'est pas liée par les motifs invoqués, mais elle ne peut aller au-delà des conclusions du recourant (art. 277bis PPF). Les conclusions devant être interprétées à la lumière de leur motivation (ATF 126 IV 65 consid. 1 p. 66 et les arrêts cités), le recourant a clairement circonscrit à la violation de l' art. 158 CP la question litigieuse que le Tribunal fédéral peut examiner.

En revanche, la Cour de cassation saisie d'un pourvoi en nullité est liée par les constatations de fait de l'autorité cantonale, sous réserve de la rectification d'une inadvertance manifeste (art. 277bis al. 1 PPF). Le recourant ne peut pas présenter de griefs contre les constatations de fait, ni de faits ou de moyens de preuve nouveaux (art. 273 al. 1 let. b PPF). La qualification juridique des actes litigieux doit être opérée exclusivement sur la base de l'état de fait retenu par l'autorité cantonale (ATF 126 IV 65 consid. 1 p. 67; 124 IV 53 consid. 2 p. 55), de sorte qu'il n'est pas possible de tenir compte de l'argumentation du recourant dans la mesure où elle est fondée sur des faits qui ne ressortent pas de l'arrêt attaqué (ATF 123 IV 184 consid. 1a).

E. 2

Le recourant soutient que l'intimé n'était pas un simple travailleur et que son rôle ne se limitait pas au domaine médical mais comprenait également des aspects économiques. Il note au demeurant que les revenus du Centre D. _____ dépendaient principalement des prestations fournies par l'intimé et ses subordonnés. Il en conclut qu'un devoir de gestion lui incombait et qu'il l'a violé, causant ainsi un important dommage au Centre D. _____ qui a dû rembourser les montants versés à tort par les assurances.

Aux termes de l' art. 158 CP , celui qui, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, aura porté atteinte à ces intérêts ou aura permis qu'ils soient lésés sera puni de l'emprisonnement (ch. 1 al. 1). Si l'auteur a agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, le juge pourra prononcer la réclusion pour cinq ans au plus (ch. 1 al. 3). L'infraction de gestion déloyale suppose donc la réunion de trois éléments, à savoir un devoir de gestion ou de sauvegarde, la violation de ce devoir et un dommage.

Selon la jurisprudence, seul peut avoir une position de gérant celui qui dispose d'une indépendance suffisante et qui jouit d'un pouvoir de disposition autonome sur les biens qui lui sont remis (ATF 129 IV 124 consid. 3.1 p. 126; 123 IV 17 consid. 3b p. 21; 120 IV 190 consid. 2b p. 192 et les références citées). Ce pouvoir peut se manifester non seulement par la passation d'actes juridiques, mais également par la défense, sur le plan interne, d'intérêts patrimoniaux ou par des actes matériels. Il faut cependant que le gérant ait une autonomie suffisante sur tout ou partie de la fortune d'autrui, sur les moyens de production ou le personnel d'une entreprise (ATF 123 IV 17 consid. 3b p. 21; 120 IV 190 consid. 2b p. 192 et les références citées).

En l'espèce, il ressort des constatations de l'autorité cantonale que l'activité de l'intimé consistait, en tant que médecin, à recevoir et à traiter des patients et, en sa qualité de directeur médical, à assumer l'encadrement des autres médecins, le contrôle de la qualité de la médecine professée par ceux-ci, la formation des assistants, l'établissement de la planification des présences et l'assistance de l'administrateur pour l'engagement du personnel médical. Ces fonctions sont certes celles d'un cadre ou d'un dirigeant, mais elles concernent toutes l'aspect médical ou d'organisation du centre et ne touchent pas à l'aspect économique de son fonctionnement. Au surplus, dans la mesure où elle repose sur des éléments de fait qui ne ressortent pas de l'arrêt attaqué, l'argumentation du recourant n'est pas recevable dans le cadre d'un pourvoi en nullité (art. 273 al. 1 let. b PPF).

Le fait qu'une certaine responsabilité ait incombé à l'intimé en relation avec la facturation des soins qu'il prodiguait à ses patients ne suffit pas à lui conférer une position de gérant, faute de quoi tout employé qui chiffre et fait facturer ses prestations aurait la qualité de gérant, ce qui de toute évidence élargirait à l'excès le champ d'application de l' art. 158 CP . Dans ces circonstances, l'un des éléments constitutifs de cette disposition n'étant pas réalisé, il n'y a pas lieu d'examiner la question de l'existence d'un dommage puisque l'autorité cantonale n'a de toute manière pas violé le droit fédéral en libérant l'intimé du chef d'accusation de gestion déloyale. Le pourvoi doit donc être rejeté.

E. 3

Vu l'issue de la procédure, il ne sera pas perçu de frais (art. 278 al. 2 PPF). Il n'y a par ailleurs pas lieu d'allouer d'indemnité à l'intimé qui n'a pas été amené à se déterminer (art. 278 al. 3 PPF).